



**NOTE DE TRAVAIL**

**GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)**

**VINGT-TROISIÈME RÉUNION**

**Montréal, 11 – 21 octobre 2011**

**Point 4 : Amendements des *Éléments indicatifs sur les interventions d'urgence en cas d'incidents d'aviation concernant des marchandises dangereuses* (Doc 9481) à introduire dans l'édition de 2013-2014**

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DES ÉLÉMENTS INDICATIFS SUR LES INTERVENTIONS D'URGENCE EN CAS D'INCIDENTS D'AVIATION CONCERNANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

(Note présentée par la Secrétaire)

**SOMMAIRE**

La présente note contient une proposition d'amendement des *Éléments indicatifs sur les interventions d'urgence en cas d'incidents d'aviation concernant des marchandises dangereuses* (Doc 9481) tenant compte des amendements convenus par la réunion DGP-WG/11 (Atlantic City, États-Unis, 4 – 8 avril 2011).

Le DGP est invité à convenir du projet d'amendement figurant dans la présente note.

**Section 1**

**RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

---

DGP-WG/11-WP/30 (anglais seulement) :

---

(...)

**1.5 ACCESSIBILITÉ DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

Les colis de marchandises dangereuses qui portent l'étiquette « Aéronef cargo seulement » doivent être accessibles en vol.

Font exception :

- ~~1) les liquides inflammables (classe 3) du groupe d'emballage III, sans risque subsidiaire ;~~
- 1) les matières de la classe 3, groupe d'emballage III, autres que celles ayant un risque subsidiaire de la classe 8 ;
- 2) les matières toxiques et les matières infectieuses (classe 6) ;
- 3) les matières radioactives (classe 7) ;
- 4) les marchandises dangereuses diverses (classe 9).

Les conditions d'accessibilité ne s'appliquent pas aux autres colis de marchandises dangereuses (qui ne portent pas l'étiquette « Aéronef cargo seulement »).

Les prescriptions complètes relatives à l'accessibilité des marchandises dangereuses transportées par aéronef cargo sont énoncées à la Partie 7, Chapitre 2, des Instructions techniques.

(...)

DGP-WG/11-WP/20 et 32 (anglais seulement) :

Tableau 4-1. Consignes d'intervention d'urgence pour aéronefs

Tableau 4-1. Consignes d'intervention d'urgence pour aéronefs						
1. SUIVRE LES PROCÉDURES D'URGENCE PROPRES À L'APPAREIL 2. ATTERRIR ÉVENTUELLEMENT DÈS QUE POSSIBLE 3. SUIVRE LA CONSIGNE APPROPRIÉE DU TABLEAU CI-APRÈS						
NUMÉRO DE CONSIGNE	RISQUE INHÉRENT	DANGER POUR L'AÉRONEF	DANGER POUR LES OCCUPANTS	PROCÉDURE EN CAS DE DÉVERSEMENT OU DE FUITE	PROCÉDURE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE	AUTRES OBSERVATIONS
(...)						
6	Matière toxique* pouvant provoquer la mort en cas d'inhalation, d'ingestion ou d'absorption cutanée	Contamination par un liquide ou un solide toxique*	Toxicité aiguë ; possibilité d'effets retardés	Oxygène à 100 % ; évacuation maxi ; ne pas toucher sans gants	Tous agents selon disponibilité ; pas d'eau sur lettre W	Risque de dépressurisation brutale ; électricité minimale pour lettres F et H
(...)						
9	Pas de risque inhérent général	Risque indiqué par la lettre de consigne	Risque indiqué par la lettre de consigne	Oxygène à 100 % ; évacuation maxi pour lettre A	Tous agents selon disponibilité ; <u>utiliser de l'eau, s'il y en a, sur lettre Z</u> ; pas d'eau sur lettre W	Néant <u>si lettre Z, envisager d'atterrir immédiatement</u>
(...)						

LETTRE DE CONSIGNE	RISQUE SUPPLÉMENTAIRE	LETTRE DE CONSIGNE	RISQUE SUPPLÉMENTAIRE
A	ANESTHÉSIQUE	S	COMBUSTION SPONTANÉE OU PYROPHORIQUE
C	CORROSIF	W	DÉGAGE DES GAZ TOXIQUES* OU INFLAMMABLES SI HUMIDES (WET)
E	EXPLOSIF	X	COMBURANT (OXIDIZER)
F	INFLAMMABLE	Y	SELON LES CARACTÉRISTIQUES DE LA MATIÈRE INFECTIEUSE, IL PEUT ÊTRE NÉCESSAIRE QUE L'AUTORITÉ NATIONALE COMPÉTENTE METTE EN QUARANTAINE LES PERSONNES, LES ANIMAUX, LE FRET ET L'AÉRONEF
H	HAUTEMENT INFLAMMABLE	Z	<u>IL EST POSSIBLE QUE LE SYSTÈME EXTINCTEUR D'INCENDIE DU COMPARTIMENT CARGO DE L'AÉRONEF NE PUISSE NI ÉTEINDRE NI CONTENIR L'INCENDIE. ENVISAGER D'ATERRIR IMMÉDIATEMENT.</u>
I	IRRITANT		
L	AUTRE RISQUE FAIBLE OU NUL (LOW)		
M	MAGNÉTIQUE		
N	INCOMMODANT (NOXIOUS)		
P	MATIÈRE TOXIQUE (POISON)*		

\* L'expression « Matière toxique » a le même sens que « Poison ».

*Modifier de la manière indiquée les  
Tableaux 4-2 et 4-3 :*

<i>N° ONU</i>	<i>Indicatif de consigne</i>	<i>Désignation officielle de transport</i>
3480	<del>9F</del> <u>9FZ</u>	Piles au lithium ionique
3481	<del>9F</del> <u>9FZ</u>	Piles au lithium ionique contenues dans un équipement
3481	<del>9F</del> <u>9FZ</u>	Piles au lithium ionique emballées avec un équipement
3090	<del>9F</del> <u>9FZ</u>	Piles au lithium métal
3091	<del>9F</del> <u>9FZ</u>	Piles au lithium métal contenues dans un équipement
3091	<del>9F</del> <u>9FZ</u>	Piles au lithium métal emballées avec un équipement